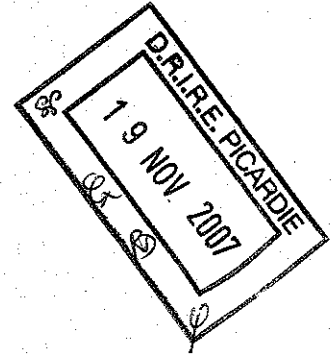




PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation,
des libertés publiques et de
l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2007
prescrivant à la société Arkema
la réalisation d'un mémoire de réhabilitation
suite à l'arrêt des activités
sur son site de Villers-Saint-Paul

LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} " installations classées pour la protection de l'environnement " du livre V ;

Vu le décret n°2005-1170 du 13 septembre 2005 et ses articles 11 et 12 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique

Vu la charte établie par les différents exploitants de la plate-forme de Villers-Saint-Paul le 9 octobre 2003 portant sur la mise en œuvre, par ceux-ci, d'une politique de gestion des questions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement commune ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Arkema, autorisant l'exploitation des installations de son établissement de Villers-Saint-Paul et notamment les arrêtés préfectoraux du 19 septembre 2002 autorisant les activités de production de formol et du 29 mars 2004 imposant la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

Vu les notifications de cessation d'activité suivantes :

- notification d'arrêt de l'unité Mazingarbe en date du 11 février 2005 ;
- notification d'arrêt des activités UPF et RAL en date du 4 février 2005 ;

- notification d'arrêt des activités formol-colles (unités Lambiotte et Mapco) en date du 16 juin 2006 ;
- notification d'arrêt de la chaufferie en date du 12 septembre 2006 ;
- notification d'arrêt du parc à déchets en date du 26 octobre 2006 ;
- notification d'arrêt des activités quats en date du 4 mai 2007.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental environnement, risques sanitaires et technologiques en date du 4 octobre 2007 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 11 octobre 2007 ;

CONSIDERANT

que les installations exploitées par la société Arkema sur la plate-forme chimique de Villers-Saint-Paul sont mises à l'arrêt définitif ;

que cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage ;

que par conséquent il convient d'imposer à la société Arkema la réalisation du mémoire prévu à l'article 34-3 -I du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

que ce mémoire doit prendre la forme du plan de gestion défini par la circulaire du 8 février 2007 susvisée ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société Arkema sise 4 et 8 cours Michelet, La Défense 10, 92091 Paris la Défense Cedex, est tenue, pour son établissement de Villers-Saint-Paul, de se conformer aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Article 2.1 : état des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société Arkema réalise une étude comprenant notamment les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
 - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
 - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants

➤ un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Ils seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Article 2.2 : mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, un mémoire de réhabilitation sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site prévu. Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Ce bilan s'appuiera sur des critères explicites et argumentés étant entendu que devront être retenues en priorité :

- les mesures qui permettent l'élimination des pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts ;
- puis, si les mesures précédentes sont impossibles ou insuffisantes, celles qui conduisent à supprimer de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions (terres, vapeurs ...) et les personnes.

L'étude comprendra en outre :

- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet et qui, par conséquent, doivent être contrôlés lors de la réalisation du projet (phase chantier) ;
- une synthèse à caractère non technique décrivant les différentes phases du plan de gestion et précisant les mesures de maîtrise de pollution, les techniques de dépollution mises en œuvre, les mesures de confinement, la gestion des terres excavées...

Article 2.3 : analyse des risques résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation. Pour cela, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

Article 2.4 : restrictions d'usage

Le cas échéant, le mémoire de réhabilitation sera accompagné d'un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains. Les dispositions prendront la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du code de l'environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

Article 2.5 : bilan quadriennal

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et des mesures de gestion proposées, et en complément de la surveillance prévue à l'article 3 du présent arrêté, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 2.6 : choix des prestataires

Pour réaliser cette "étude de sols", la société Arkema devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'inspecteur des installations classées pour information.

De plus, la réalisation de cette étude s'appuiera sur les outils et la méthodologie présentée dans les circulaires ministérielles du 8 février 2007 et en particulier sur les guides : " du schéma conceptuel au modèle de fonctionnement ", " aide à l'élaboration d'un plan de gestion " et, le cas échéant, " analyse des risques résiduels ".

Article 2.7 : échéancier avant travaux

Les prescriptions des articles précédents devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté :

- communication du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées : 3 mois
- communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition de bilan quadriennal de la surveillance des milieux : 1 an

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.1 : surveillance commune

La société Arkema est tenue de poursuivre, en collaboration avec les différents exploitants du site de la plate-forme de Villers-Saint-Paul, la surveillance des eaux souterraines de son établissement de villers-saint-paul.

A ce titre, elle réalise deux fois par an un prélèvement dans chacun des 12 piézomètres repérés sur le plan joint en annexe 1 et définis comme suit :

- 2 piézomètres amont plate-forme (1 nappe alluviale/1 nappe du cuisien)
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) aval plate-forme (PZ9A et 9B)
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) centre plate-forme (PZ 82A et 82B)
- 2 piézomètres alluviaux Oise (S5 et S215)
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) aval/ouest plate-forme (PZ 10 A et 10B)
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) "château d'eau" (PZ 100A et 100B)

Sur chacun des prélèvements les analyses portent sur :

- les molécules volatiles selon la méthode américaine EPA 524 ou équivalente
- les molécules semi-volatiles selon la méthode allemande CLW-10 1996 ou équivalente
- les métaux suivants : cuivre, zinc, mercure, plomb, chrome, molybdène et arsenic.

Elle réalise également un suivi des niveaux piézométriques dans chacun des 12 piézomètres au moins une fois par trimestre.

En cas de changement des méthodes analytiques ci-dessus, elle en informe au préalable l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2 : surveillance particulière

Par ailleurs, la société Arkema réalise deux fois par an le relevé des niveaux piézométriques et l'analyse des substances suivantes :

- le formaldéhyde et le méthanol sont analysés sur les eaux des piézomètres SP 10A et SP 10B
- l'ametiol (produit de décomposition de l'adame) est analysé sur les eaux des piézomètres SP 9A et SP 9B
- le méthanol est analysé sur les eaux du piézomètre SP 11.

Article 3.3 : transmission des résultats

Les résultats des analyses définies aux articles 3.1 et 3.2 sont transmis à l'inspection des installations. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 4.1 : modalités

L'obligation de garanties financières relatives aux activités de production de formol exercées par la société Arkema est maintenue.

Leur montant est fixé à 1 421 968 euros.

Leur montant est fixé à 1 421 968 euros.

Article 4.2 : renouvellement

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 4.3 : levée

L'obligation de garanties financières pourra être levée à la demande de l'exploitant sur la base d'un dossier remis au préfet de l'Oise présentant l'ensemble des arguments techniques permettant d'attester que les installations de production de formol ne sont à l'origine d'aucune pollution accidentelle du sol ou des eaux souterraines.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4

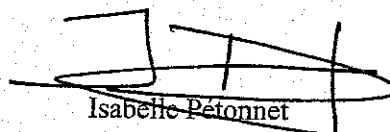
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 9 novembre 2007

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle Pétonnet